



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°21-2019-009

PUBLIÉ LE 1 FÉVRIER 2019

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

21-2018-12-17-002 - DECISION N° ARSBFC/DOS/ASPU/2018-223 modifiant l'organisation de la garde ambulancière dans le département de Côte d'Or (2 pages) Page 3

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

21-2019-01-29-001 - Décision 2019-01 du 29 janvier 2019 relative à l'affectation des agents de contrôle de Côte d'Or et à l'organisation de leur intérim (4 pages) Page 6

21-2019-01-29-002 - Décision 2019-02 du 29 janvier 2019 relative à l'organisation des pouvoirs de décision des inspecteurs du travail en Côte d'Or (2 pages) Page 11

Direction Départementale des Territoires de la Côte d'Or

21-2019-01-31-002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 66 portant dérogation à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise SAMAT Rhône-Alpes domiciliée à Vienne (38) (3 pages) Page 14

DRFiP Bourgogne Franche-Comté

21-2019-01-14-008 - Arrêté préfectoral du 14 janvier 2019 portant ouverture des opérations de remaniement du cadastre dans la commune de MERCEUIL (2 pages) Page 18

21-2019-01-07-007 - Délégation de signature de la comptable responsable de la trésorerie spécialisée de SEURRE (2 pages) Page 21

DRFiP Bourgogne Franche-Comté – France Domaine

21-2019-01-30-002 - Renouvellement de la Convention d'Utilisation n° 021-2018-0010 - Comité Territorial de l'Audiovisuel (CTA) DIJON (6 pages) Page 24

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2019-01-31-003 - Arrêté n°67 du 31 janvier 2019 portant interdiction de manifester le samedi 2 février 2019 à différents endroits du centre ville de DIJON (2 pages) Page 31

21-2019-01-24-010 - Arrêté préfectoral n° 59/SG du 24 janvier 2019 portant calendrier, pour l'année 2019, des journées nationales de quêtes sur la voie publique. (2 pages) Page 34

21-2019-01-30-001 - Arrêté préfectoral n° 60 portant répartition par canton et par commune du nombre de jurés d'assises appelés à figurer sur la liste du jury criminel pour l'année 2019 (4 pages) Page 37

21-2019-01-31-001 - Arrêté préfectoral n°63 portant à la consultation du public le Plan Particulier d'Intervention (PPI) de l'Entrepôt Pétrolier de Dijon, situé à LONGVIC (3 pages) Page 42

ARS Bourgogne Franche-Comté

21-2018-12-17-002

DECISION N° ARSBFC/DOS/ASPU/2018-223 modifiant
l'organisation de la garde ambulancière dans le
département de Côte d'Or

DECISION N° ARSBFC/DOS/ASPU/2018-223

modifiant l'organisation de la garde ambulancière dans le département de Côte d'Or

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R. 6312-20 à R. 6312-23 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines réglementations prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté – M. PRIBILE Pierre,

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire,

Vu l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transport sanitaire portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière,

Vu la circulaire DSC/DHOS/2009 n° 192 du 14 octobre 2009 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente et de l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu le cahier des charges portant organisation de la garde ambulancière validé par le sous-comité des transports sanitaires du 11 février 2015,

Vu la décision n° 2018-019 en date du 1^{er} octobre 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

Vu l'avis du sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS TS de Côte d'Or réuni le 10 décembre 2018.

DECIDE

Article 1^{er} : A compter du 2 janvier 2019, la garde ambulancière est assurée les samedis, dimanches et jours fériés de 8 heures à 20 heures ainsi que les nuits de 20 heures à 8 heures.

Article 2 : Le département fait l'objet d'une division en 4 secteurs de garde, soit :

- secteur de Dijon-Auxonne,
- secteur de Beaune,
- secteur de Chatillon-sur-Seine,
- Secteur de Semur-en-Auxois.

Article 3 : Le nombre de véhicules de garde affectés sur chaque secteur est défini comme suit :

Secteur de Dijon-Auxonne

3 ambulances la nuit 7 jours sur 7,
4 ambulances la journée les samedis, dimanches et jours fériés.

Secteur de Beaune

1 ambulance la nuit 7 jours sur 7,
2 ambulances la journée les samedis, dimanches et jours fériés.

Secteur de Chatillon-sur-Seine

1 ambulance la nuit 7 jours sur 7 et la journée les samedis, dimanches et jours fériés.

Secteur de Semur-en-Auxois

1 ambulance la nuit 7 jours sur 7 et la journée les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 4 : Un recours peut être formé contre la présente décision auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs de Bourgogne-Franche Comté. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté est chargé de veiller à la bonne exécution de la présente décision notifiée à l'ATSU 21, au CRRA 15 du CHU de Dijon, à la CPAM de Côte d'Or ainsi qu'aux entreprises de transports sanitaires de Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 17 décembre 2018

**Pour le directeur général,
La cheffe par intérim du Département
Accès Aux Soins Primaires et Urgents,**



Nadia GHALI

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

21-2019-01-29-001

Décision 2019-01 du 29 janvier 2019 relative à l'affectation
des agents de contrôle de Côte d'Or et à l'organisation de
leur intérim



**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET
DU DIALOGUE SOCIAL**

**Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi de Bourgogne et de Franche Comté**

**Décision N° 2019-01 du 29 janvier 2019 relative à l'affectation des agents de contrôle
du département de la Côte d'Or et à l'organisation de leur intérim.**

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi de Bourgogne, soussignée

VU le code du travail,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions
régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

VU l'arrêté ministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département
d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements
agricoles,

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2017 portant création et répartition des unités de contrôle de
l'inspection du travail,

Vu l'arrêté N°07/2018-14 du 4 Décembre 2018 : décision portant délégation de signature de M. Jean
RIBEIL Directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi de la Bourgogne Franche Comté – compétences propres au Responsable d'Unité
Départementale de Côte d'Or Mme Anne BAILBÉ,

VU l'arrêté du 21 janvier 2019 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections
d'inspection du travail en Côte d'Or,

DECIDE :

Article 1 :

Les agents de contrôle dont les noms suivent sont affectés sur les sections géographiques du département de Côte d'Or selon la délimitation géographique prévue par la décision de la Direccte :

1. Unité de contrôle n°1 :

- section 01, Madame Emilie BERTHENET,

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emilie BERTHENET, l'intérim de la section 01 est assuré par l'agent de contrôle des sections 02 ou 03 ou 07 ou 08 ou 09 ou 10 ou 11 ou 12 ou 13 ou 14 ou 15 ou 16 ou 17

- section 02, Madame Caroline HOUSSIN,

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Caroline HOUSSIN, l'intérim de la section 02 est assuré par l'agent de contrôle des sections 01 ou 03 ou 07 ou 08 ou 09 ou 10 ou 11 ou 12 ou 13 ou 14 ou 15 ou 16 ou 17

- section 03, Madame Marie – Pauline VAUDIN

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie – Pauline VAUDIN, l'intérim de la section 03 est assuré par l'agent de contrôle des sections 01 ou 02 ou 07 ou 08 ou 09 ou 10 ou 11 ou 12 ou 13 ou 14 ou 15 ou 16 ou 17

- section 04, Monsieur Pierre GASSER par intérim,

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre GASSER, l'intérim de la section 04 est assuré par l'agent de contrôle des sections 01 ou 02 ou 03 ou 07 ou 08 ou 09 ou 10 ou 11 ou 12 ou 13 ou 14 ou 15 ou 16 ou 17

- section 06, Madame Marie THIRION par intérim

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie THIRION, l'intérim de la section 06 est assuré par l'agent de contrôle des sections 01 ou 02 ou 03 ou 07 ou 08 ou 09 ou 10 ou 11 ou 12 ou 13 ou 14 ou 15 ou 16 ou 17

- section 07, Madame Marine LOUIS

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marine LOUIS, l'intérim de la section 07 est assuré par l'agent de contrôle des sections 01 ou 02 ou 03 ou 08 ou 09 ou 10 ou 11 ou 12 ou 13 ou 14 ou 15 ou 16 ou 17

- section 08, Madame Sandrine LUQUIN

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandrine LUQUIN, l'intérim de la section 08 est assuré par l'agent de contrôle des sections 01 ou 02 ou 03 ou 07 ou 09 ou 10 ou 11 ou 12 ou 13 ou 14 ou 15 ou 16 ou 17

- section 09, Madame Emilie MATHY

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emilie MATHY, l'intérim de la section 09 est assuré par l'agent de contrôle des sections 01 ou 02 ou 03 ou 07 ou 08 ou 10 ou 11 ou 12 ou 13 ou 14 ou 15 ou 16 ou 17

- section 10, Madame Carole GEOFFROY,

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Carole GEOFFROY, l'intérim de la section 10 est assuré par l'agent de contrôle des sections 01 ou 02 ou 03 ou 07 ou 08 ou 09 ou 11 ou 12 ou 13 ou 14 ou 15 ou 16 ou 17

2. Unité de contrôle n°2 :

- section 11, Madame Mélanie BERTIN

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Mélanie BERTIN, l'intérim de la section 11 est assuré par l'agent de contrôle des sections 01 ou 02 ou 03 ou 07 ou 08 ou 09 ou 10 ou 12 ou 13 ou 14 ou 15 ou 16 ou 17

- section 12, Monsieur Fabrice COUVAL,

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Fabrice COUVAL, l'intérim de la section 12 est assuré par l'agent de contrôle des sections 01 ou 02 ou 03 ou 07 ou 08 ou 09 ou 10 ou 11 ou 13 ou 14 ou 15 ou 16 ou 17

- section 13, Madame Corinne FOURNAISE

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Corinne FOURNAISE, l'intérim de la section 13 est assuré par l'agent de contrôle des sections 01 ou 02 ou 03 ou 07 ou 08 ou 09 ou 10 ou 11 ou 12 ou 14 ou 15 ou 16 ou 17

- section 14, Madame Sophie GODON

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sophie GODON, l'intérim de la section 14 est assuré par l'agent de contrôle des sections 01 ou 02 ou 03 ou 07 ou 08 ou 09 ou 10 ou 11 ou 12 ou 13 ou 15 ou 16 ou 17

- section 15, Madame Sophie GODON par intérim,

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sophie GODON, l'intérim de la section 15 est assuré par l'agent de contrôle des sections 01 ou 02 ou 03 ou 07 ou 08 ou 09 ou 10 ou 11 ou 12 ou 13 ou 14 ou 16 ou 17

- section 16, Monsieur Fabrice COUVAL par intérim,

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Fabrice COUVAL, l'intérim de la section 16 est assuré par l'agent de contrôle des sections 01 ou 02 ou 03 ou 07 ou 08 ou 09 ou 10 ou 11 ou 12 ou 13 ou 14 ou 15 ou 17

- section 17, Madame Caroline HOUSSIN par intérim

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Caroline HOUSSIN, l'intérim de la section 17 est assuré par l'agent de contrôle des sections 01 ou 02 ou 03 ou 07 ou 08 ou 09 ou 10 ou 11 ou 12 ou 13 ou 14 ou 15 ou 16

- section 18, Madame Sylvie MAGUET,

Et pour le contrôle et le suivi des établissements d'au moins 50 salariés, Madame Sandrine LUQUIN,

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sylvie MAGUET, et/ou de Madame Sandrine LUQUIN, l'intérim de la section 18 est assuré par l'agent de contrôle des sections 01 ou 02 ou 03 ou 07 ou 08 ou 09 ou 10 ou 11 ou 12 ou 13 ou 14 ou 15 ou 16 ou 17

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des Actes Administratifs du département de Côte d'Or

Article3 :

La Responsable de l'UD de Côte d'Or de la Direccte Bourgogne Franche Comté est chargée de l'application de cette décision, entrant en vigueur le 10 décembre 2018.

Fait à Dijon, le 29/01/2019

Par délégation

La Responsable de l'Unité Départementale de la Côte d'Or

Signé Anne BAILBÉ

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

21-2019-01-29-002

Décision 2019-02 du 29 janvier 2019 relative à
l'organisation des pouvoirs de décision des inspecteurs du
travail en Côte d'Or



**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET
DU DIALOGUE SOCIAL**

**Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi de Bourgogne et de Franche Comté**

**Décision N° 2019-02 du 29 Janvier 2019 relative à l'organisation des pouvoirs de
décision des inspecteurs du travail dans le département de la Côte d'Or**

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi de Bourgogne, soussignée

VU le code du travail,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions
régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

VU l'arrêté ministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département
d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements
agricoles,

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2017 portant création et répartition des unités de contrôle de
l'inspection du travail,

Vu l'arrêté N°07/2018-14 du 4 décembre 2018 : décision portant délégation de signature de M. Jean
RIBEIL Directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi de la Bourgogne Franche Comté – compétences propres au Responsable d'Unité
Départementale de Côte d'Or Mme Anne BAILBÉ,

VU l'arrêté du 21 janvier 2019 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections
d'inspection du travail en Côte d'Or,

VU la décision N° 2018-01 du 29 janvier 2019 précisant les affectations des agents de contrôle sur les
sections des UC du département de Côte d'Or,

DECIDE :

Article 1 :

L'ensemble des décisions sur pouvoirs propres attribuées par le code du travail à un inspecteur du travail, sont confiées, pour les sections sur lesquelles sont affectés un contrôleur du travail, à :

- pour la section 18, à Madame Sandrine LUQUIN, inspectrice du travail de la section 08

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sandrine LUQUIN, l'intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01 ou 02 ou 03 ou 07 ou 09 ou 10 ou 11 ou 12 ou 13 ou 14 ou 15 ou 16 ou 17

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des Actes Administratifs du département de Côte d'Or

Article 3 :

La Responsable de l'Unité Départementale de Côte d'Or de la Direccte Bourgogne Franche Comté est chargée de l'application de cette décision, entrant en vigueur le 10 décembre 2018.

Fait à Dijon, le 29/01/2019

Par délégation,

La Responsable de l'Unité Départementale de Côte d'Or

Signé Anne BAILBÉ

Direction Départementale des Territoires de la Côte d'Or

21-2019-01-31-002

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 66 portant dérogation à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise SAMAT Rhône-Alpes domiciliée à Vienne
(38)

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires

Service de la sécurité et de l'éducation routière
Bureau de la sécurité routière et de la gestion de crise

Affaire suivie par Valérie RICHARD
Tél. : 03 80 29 44 23

Courriel : ddt-derogation-pl@cote-dor.gouv.fr

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 66 portant dérogation à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise SAMAT Rhône-Alpes domiciliée à Vienne (38).

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 392 / SG du 22 mai 2018 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté n° 854 du 16 novembre 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte d'Or ;

VU la demande présentée le 18 janvier 2019 par l'entreprise SAMAT Rhône-Alpes domiciliée ZI de Seyssuel 1654 à Vienne (38) ;

VU l'avis favorable émis par le préfet du département de l'Isère (38) le 29 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT que la circulation des véhicules exploités par l'entreprise susvisée, permet d'assurer l'approvisionnement en carburant des stations-service implantées le long des autoroutes conformément à l'article 5-II-4°a) de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Article 1er :

Les véhicules exploités par l'entreprise SAMAT Rhône-Alpes domiciliée ZI de Seyssuel 1654 à Vienne (38) sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation générale et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC.

Article 2 :

Cette dérogation est accordée afin d'assurer l'approvisionnement en carburant des stations-service implantées le long des autoroutes : Esso, A41 aire du Bois Claret à St-Nazaire-les-Eymes (38) et Esso, A43 aire du Guiers à Romagnieu (38).

Elle est valable les samedis 9, 16 et 23 février, 2 et 9 mars 2019.

Article 3 :

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle, auprès des agents de l'autorité compétente de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté et de son annexe doivent se trouver à bord du véhicule.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours peut être déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 :

Le directeur de cabinet du préfet de la Côte-d'Or et le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable légal de l'entreprise SAMAT Rhône-Alpes.

Fait à Dijon, le 31 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le responsable du service de la sécurité
et de l'éducation routière

SIGNÉ

Christian DELANGLE

ANNEXE

À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 66

Article R. 411-18 du Code de la route – Article 5 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015
Dérogation à titre temporaire aux interdictions de circulations générales et complémentaires prévues
par les articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015

MOTIF ET NATURE DU TRANSPORT

Assurer l'approvisionnement en carburant des stations-service implantées le long des
autoroutes conformément à l'article 5-II-4°a) de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015

DÉROGATION À TITRE TEMPORAIRE VALABLE

les samedis 9, 16 et 23 février, 2 et 9 mars 2019

DÉPARTEMENT DE DÉPART

CÔTE -D'OR

DÉPARTEMENT DE DESTINATION

ISÈRE

DÉPARTEMENT DE RETOUR

CÔTE -D'OR

VÉHICULES CONCERNÉS (le cas échéant)

| Type | Marque | PTAC / PTR | N° immatriculation |
|----------|---------------|------------|--------------------|
| Tracteur | Mercedes Benz | 44T | DP-292-CK |
| Citerne | Magyar | 38T | DZ-781-RD |
| Tracteur | Renault | 44T | EX-671-KR |
| Citerne | Magyar | 38T | EA-075-ER |

Une copie de l'arrêté préfectoral et son annexe doivent se trouver à bord du véhicule
et pouvoir être présentés aux agents chargés du contrôle.

Fait à Dijon, le 31 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le responsable du service de la sécurité
et de l'éducation routière

SIGNÉ

Christian DELANGLE

DRFiP Bourgogne Franche-Comté

21-2019-01-14-008

Arrêté préfectoral du 14 janvier 2019 portant ouverture des
opérations de remaniement du cadastre dans la commune
de MERCEUIL



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE BOURGOGNE -FRANCHE COMTE
ET DU DÉPARTEMENT DE LA CÔTE-D'OR
DIVISION MISSIONS FISCALES ET FONCIÈRES
1BIS, Place de la Banque
21042 DIJON CEDEX

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté préfectoral du 14 janvier 2019
portant ouverture des opérations de remaniement
du cadastre dans la commune de MERCEUIL.**

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

VU la demande de la directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte d'Or en date du 14 janvier 2019 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune de MERCEUIL à partir du **14 février 2019**.

L'exécution, le contrôle et la direction des opérations seront assurés par la Brigade Nationale d'Intervention cadastrale relevant du service de la documentation nationale du cadastre.

ARTICLE 2 : Les agents chargés des travaux, dûment accrédités et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune et, en tant que de besoin sur celui des communes limitrophes.

ARTICLE 3 : Les dispositions de l'article 322-2 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

ADRESSE POSTALE : 21041 DIJON CEDEX – TÉLÉPHONE 03.80.44.64.00 – TÉLÉCOPIE 03.80.30.65.72 – [http : //www.cote-dor.pref.gouv.fr](http://www.cote-dor.pref.gouv.fr)

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune intéressée et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une copie dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, la directrice régionale des finances publiques de Bourgogne et Franche Comté et du département de la Côte-d'Or, le maire de la commune de MERCEUIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 14 janvier 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
de la préfecture de la Côte-d'Or

Signé

Christophe MAROT.

DRFiP Bourgogne Franche-Comté

21-2019-01-07-007

Délégation de signature de la comptable responsable de la
trésorerie spécialisée de SEURRE

**DELEGATION DE SIGNATURE
DE LA RESPONSABLE DE LA TRÉSORERIE SPÉCIALISÉE DE SEURRE**

La comptable, responsable de la Trésorerie de SEURRE

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L1617-5 .

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation générale de signature est donnée à MME CHARLOT Véronique ou à MME MAIRE Christine,, contrôleuses des finances publiques, **adjointes** à la comptable chargée de la trésorerie de SEURRE , à l'effet de signer et effectuer en mon nom, et uniquement en mon absence, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Article 2

Délégation spéciale de signature est donnée à l'effet de signer et effectuer en mon nom, aux agents désignés ci-après :

| Domaine | Prénom et Nom | Grade | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale |
|---|------------------|--|---------------------------------|---------------------------------------|--|
| L'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment l'exercice de toutes poursuites et actions en justice et les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures | NEANT | inspecteur (trice) des finances publiques contrôleur (euse) des finances publiques agent (te) des finances publiques | | | |
| Décisions gracieuses : les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées | Patricia BANSARD | Agente des finances publiques | NEANT | 6 mois | pour laquelle un délai de paiement peut être accordé 1 000 euros |
| Tous actes d'administration et de gestion du service, en l'absence de Mme Muriel LECULLIER et de Mmes CHARLOT Véronique et MAIRE Christine, adjointes | Patricia BANSARD | Agente des finances publiques | | | |

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du département de Côte d'Or.

A SEURRE , le 7 janvier 2019

La comptable,

Signé

Muriel LECULLIER,
Inspectrice divisionnaire des
finances publiques

DRFiP Bourgogne Franche-Comté – France Domaine

21-2019-01-30-002

Renouvellement de la Convention d'Utilisation n°
021-2018-0010 - Comité Territorial de l'Audiovisuel
(CTA) DIJON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA CÔTE D'OR

RENOUVELLEMENT

CONVENTION D'UTILISATION

N° 021-2018-0010

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Madame Viallet Martine, Directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte d'Or dont les bureaux sont à Dijon, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 22 mai 2018, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel représenté par Monsieur Alban Marino Directeur administratif et financier et des systèmes d'information dont les bureaux sont à Paris, tour Mirabeau, 39-43 Quai André Citroën -75739 -Paris -cedex 15, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet, du département de la Côte d'Or et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'une partie d'un immeuble situé à Dijon occupé principalement par les services de la direction des affaires culturelles 39,41 rue vanneries.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

g de ce

AH

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur (Comité territorial de l'audiovisuel de Dijon- antenne du conseil supérieur de l'audiovisuel) *une partie de* l'immeuble désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Partie de l'Immeuble appartenant à l'État sis à Dijon 39-41 rue vannerie sur la parcelle cadastrée BO n° 183 d'une superficie de 4352m²,

La partie occupée par le comité territorial de l'audiovisuel (CTA) d'une superficie de 118m² est située dans l'aile est du site dénommé " hotel chartraire de Montigny "

Cet immeuble est identifié dans Chorus RE-Fx sous les numéros : 126646/205539,

La partie occupée par le CTA,, dont l'adresse postale est 33 ter rue Diderot, est identifiée sous chorus par la surface louée n° 21

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 3

Durée de la convention (1)

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 01/01/2019, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

V

De ce

A1

(1)

Article 4

État des lieux

L'utilisateur occupant les lieux depuis de nombreuses années, les parties conviennent qu'il ne sera pas procédé à un état des lieux

Article 5

Ratio d'occupation (1)

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

-Surface utile brute (SUB) : 118 m²

-Surface utile nette (SUN) : 108m²

Au 1^{er} janvier 2019, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants : 4 postes de travail

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 29,5 mètres carrés de SUB par poste de travail

(1) *Immeubles à usage de bureaux.*

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion (1) du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

De ce

AM

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

sans objet

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- L'évolution du ratio d'occupation (1) ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Q ce

M

Article 13

Inventaire

Sans objet

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31/12/2027.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

30/01/2019

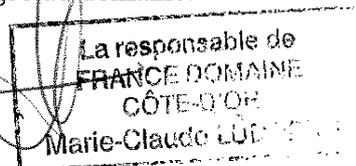
Le représentant du service utilisateur,

Alban MARINO

Directeur administratif, financier et
des systèmes d'information
Conseil Supérieur de l'Audiovisuel

Le représentant de l'administration
chargée du domaine.

Le préfet



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christophe MAROT,

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2019-01-31-003

Arrêté n°67 du 31 janvier 2019 portant interdiction de
manifester le samedi 2 février 2019 à différents endroits du
centre ville de DIJON



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DEFENSE ET SECURITE
Affaire suivie par Chantal ARMANI
Téléphone : 03.80.44.66.37
Télécopie : 03.80.44.66.42
Courriel : chantal.armani@cote-dor.gouv.fr

Arrêté n°67 du 31 janvier 2019 portant interdiction de manifester le samedi 2 février 2019 à différents endroits du centre ville de DIJON

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
préfet de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 222-14-2, 431-3 et suivants, ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 avril 2018 nommant Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte d'Or ;

Vu l'urgence ;

Considérant les dégâts causés aux bâtiments publics, mobilier urbain et aux biens personnels depuis le 17 novembre 2018 par les manifestants du mouvement des « gilets jaunes » dans le centre ville de Dijon ;

Considérant les violences volontaires constatées lors de ces manifestations ;

Considérant les appels à manifester relayés par les réseaux sociaux pour le samedi 2 février 2019 ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1 : Toute manifestation organisée le samedi 2 février 2019 est interdite à Dijon de 8H00 à 22H00 :

- rue de la Préfecture
- rue Mère Javouhey
- rue de Suzon
- ruelle du Suzon
- rue James Demontry
- place de la Banque
- petite rue du Suzon
- rue de Soissons
- rue du Champ de Mars
- rue d'Assas

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Article 3 : Le directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Dijon : le 31 janvier 2019,

Le Préfet

signé : Bernard SCHMELTZ

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2019-01-24-010

Arrêté préfectoral n° 59/SG du 24 janvier 2019 portant calendrier, pour l'année 2019, des journées nationales de quêtes sur la voie publique.



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DE PILOTAGE DES POLITIQUES
INTERMINISTERIELLES ET DE LA
COORDINATION

Pôle juridique inter-services de l'État

Affaire suivie par Mme Dominique LEMAITRE
Tél. : 03.80.44. 68 .63
Courriel : dominique.lemaitre@cote-dor.gouv.fr

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL n° 59/SG du 24 janvier 2019 portant calendrier, pour l'année 2019, des journées nationales de quêtes sur la voie publique.

VU les articles L.2212-2 et 2215-1 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 modifiée par l'ordonnance n° 2015- 904 du 23 juillet 2015, relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 modifié par l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015 , relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°654/SG du 26 juillet 2018 donnant délégation de signature à M. Christophe MAROT, Secrétaire Général de la préfecture ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

A R R E T E

Article 1er : Les quêtes et ventes d'objet sans valeur marchande propre sur la voie publique ou dans les lieux publics sont interdites sur le territoire du département.

Article 2 : L'interdiction visée à l'article 1^{er} n'est pas applicable aux organismes mentionnés, et pour les dates fixées dans le calendrier annuel des journées nationales d'appel à la générosité publique, établi par le ministre de l'intérieur, publié au Journal Officiel et annexé au présent arrêté. Elle n'est pas non plus applicable aux organismes ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral ou municipal d'autorisation.

Article 3 : Les personnes autorisées à quêter en vertu de l'article 2, doivent porter d'une façon ostensible, une carte d'habilitation indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte, valable uniquement pour la durée de la quête autorisée, doit être visée par le préfet.

Article 4: Le secrétaire général de la préfecture, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie , le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 24 janvier 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

SIGNÉ
Christophe MAROT

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2019-01-30-001

Arrêté préfectoral n° 60 portant répartition par canton et
par commune du nombre de jurés d'assises appelés à
figurer sur la liste du jury criminel pour l'année 2019



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction de la Citoyenneté

Service Elections - Réglementations

Affaire suivie par Agnès FONTENILLE-EVRARD

Tél. : 03.80.44.65.36

agnes.fontenille@cote-dor.gouv.fr

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté

Préfet de la Côte-d'Or

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL N°60

portant répartition par canton et par commune du nombre de jurés d'assises appelés à figurer sur la liste du jury criminel pour l'année 2019

VU le livre II, titre premier du Code de procédure pénale et notamment les articles 259 et suivants relatifs à la formation du jury d'assises ;

VU l'article A36-12 modifié du Code de procédure pénale portant application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 260 et fixant le nombre de jurés d'assises pour le département de la Côte d'Or à 600 ;

VU les articles 264 et A 36-13 modifié du Code de procédure pénale qui prévoient une liste de 150 jurés suppléants tirés au sort dans la ville ou réside le siège de la cour d'assises.

VU l'article 261 du Code de procédure pénale prévoyant que dans chaque commune, en vue de dresser la liste annuelle, le maire tire au sort, à partir de la liste électorale, un nombre de noms triple de celui du nombre de jurés et qu'en cas de regroupement de communes le tirage est effectué par le maire de la commune désignée commune bureau centralisateur (chef-lieu) du canton dans le présent arrêté ;

CONSIDERANT que la population totale légale du département de la Côte d'Or est de 546 466 habitants en 2016 pour une entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019, que le nombre de jurés figurant sur la liste annuelle judiciaire doit comprendre 1 juré pour 1 300 habitants sans qu'en application de l'article A36-12 du Code de procédure pénale le nombre des jurés ne puisse être inférieur à 600 et que ces derniers doivent être répartis par commune ou par communes regroupées, proportionnellement au tableau officiel de la population ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

A R R E T E

Article 1er : Les six cent jurés appelés à figurer sur la liste du jury criminel au titre de l'année 2019 et le nombre de noms tirés au sort sur les listes électorales dans chaque commune ou groupe de communes, en ce qui concerne le département de la Côte d'Or, sont répartis comme suit :



Accueil titres et réglementation du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 13 heures – Cité Dampierre, 6 rue Chancelier de l'Hospital
Accueil général du lundi au jeudi de 9 heures à 12 heures et de 13 heures 30 à 17 heures ; et le vendredi de 9 heures à 12 heures et de 13 heures 30 à 16 heures 30 – 53 rue de la Préfecture
ADRESSE POSTALE : 53 rue de la Préfecture 21041 DIJON CEDEX – TÉLÉPHONE 03.80.44.64.00 – TÉLÉCOPIE 03.80.30.65.72 – <http://www.cote-dor.gouv.fr>

COMMUNES SEULES :

| Arrondissements | Cantons | Communes | Nombre de jurés fixé par arrêté ministériel | Nombre de noms tirés au sort |
|-----------------|-----------------------------|------------------------|---|------------------------------|
| BEAUNE | ARNAY LE DUC | ARNAY LE DUC | 2 | 6 |
| | | NOLAY | 2 | 6 |
| | | POUILLY EN AUXOIS | 2 | 6 |
| | BEAUNE | BEAUNE | 25 | 75 |
| | BRAZEY EN PLAINE | BRAZEY EN PLAINE | 3 | 9 |
| | | LOSNE | 2 | 6 |
| | | SAINT USAGE | 2 | 6 |
| | | SEURRE | 3 | 9 |
| | LADOIX SERRIGNY | LADOIX SERRIGNY | 2 | 6 |
| | | MEURSAULT | 2 | 6 |
| | | SAVIGNY LES BEAUNE | 1 | 3 |
| | NUITS SAINT GEORGES | NUITS SAINT GEORGES | 6 | 18 |
| DIJON | AUXONNE | AUXONNE | 9 | 27 |
| | | LAMARCHE SUR SAONE | 1 | 3 |
| | | PONTAILLER SUR SAONE | 1 | 3 |
| | CHENOVE | CHENOVE | 16 | 48 |
| | | MARSANNAY LA COTE | 6 | 18 |
| | CHEVIGNY SAINT SAUVEUR | CHEVIGNY SAINT SAUVEUR | 13 | 39 |
| | | NEUILLY LES DIJON | 2 | 6 |
| | | QUETIGNY | 11 | 33 |
| | | SENNECEY LES DIJON | 2 | 6 |
| | DIJON I, II, III, IV, V, VI | DIJON | 175 | 516 |
| | FONTAINE LES DIJON | DAIX | 2 | 6 |
| | | FONTAINE LES DIJON | 10 | 30 |
| | | MESSIGNY ET VANTOUX | 2 | 6 |
| | | RUFFEY LES ECHIREY | 1 | 3 |
| | | SAINT JULIEN | 2 | 6 |
| | GENLIS | AISEREY | 2 | 6 |
| | | GENLIS | 6 | 18 |
| | | LONGCHAMP | 1 | 3 |
| | | TART | 2 | 6 |
| | IS SUR TILLE | IS SUR TILLE | 5 | 15 |
| | | MARCILLY SUR TILLE | 2 | 6 |
| | | SELONGEY | 3 | 9 |
| | LONGVIC | FENAY | 2 | 6 |
| | | GEVREY CHAMBERTIN | 3 | 9 |
| | | LONGVIC | 10 | 30 |
| | | OUGES | 2 | 6 |

| | | | | |
|------------------|---------------------|----------------------|----|----|
| | SAINT APOLLINAIRE | PERRIGNY LES DIJON | 2 | 6 |
| | | ARC SUR TILLE | 3 | 9 |
| | | BELLENEUVE | 2 | 6 |
| | | COUTERNON | 2 | 6 |
| | | MIREBEAU SUR BEZE | 2 | 6 |
| | | SAINT APOLLINAIRE | 8 | 24 |
| | | VAROIS ET CHAGNOT | 2 | 6 |
| | TALANT | FLEUREY SUR OUCHE | 1 | 3 |
| | | PLOMBIERES LES DIJON | 3 | 9 |
| | | TALANT | 13 | 39 |
| VELARS SUR OUCHE | | 2 | 6 | |
| MONTBARD | CHATILLON SUR SEINE | CHATILLON SUR SEINE | 6 | 18 |
| | MONTBARD | MONTBARD | 6 | 18 |
| | | VENAREY LES LAUMES | 3 | 9 |
| | SEMUR EN AUXOIS | SAULIEU | 3 | 9 |
| | | SEMUR EN AUXOIS | 5 | 15 |

COMMUNES REGROUPÉES :

| Arrondissements | Cantons | Bureau centralisateur | Nombre de jurés fixé par arrêté ministériel | Nombre de noms tirés au sort |
|-----------------|--|------------------------|---|------------------------------|
| BEAUNE | Canton de ARNAY LE DUC, toutes les communes sauf Arnay le Duc, Nolay et Pouilly en Auxois | Arnay le Duc | 16 | 48 |
| | Canton de BRAZEY EN PLAINE, toutes les communes sauf Brazey en Plaine, Losne, Saint-Usage et Seurre | Brazey en Plaine | 15 | 45 |
| | Canton de LADOIX SERRIGNY, toutes les communes sauf Ladoix-Serrigny, Meursault et Savigny les Beaune | Ladoix Serrigny | 18 | 54 |
| | Canton de NUITS SAINT GEORGES, toutes les communes sauf Nuits Saint Georges | Nuits Saint Georges | 17 | 51 |
| DIJON | Canton d'AUXONNE, toutes les communes sauf Auxonne, Lamarche sur Saône et Pontailler sur Saône | Auxonne | 15 | 45 |
| | Canton de CHEVIGNY SAINT SAUVEUR, toutes les communes sauf Chevigny Saint Sauveur, Neuilly les Dijon, Quétingny et Sennecey les Dijon | Chevigny Saint Sauveur | 3 | 9 |
| | Canton de DIJON VI, toutes les communes sauf Dijon | Dijon | 1 | 3 |
| | Canton de FONTAINE LES DIJON, toutes les communes sauf Daix, Fontaine les Dijon, Messigny et Vantoux, Ruffey les Echirey et Saint Julien | Fontaine les Dijon | 13 | 39 |
| | Canton de GENLIS, toutes les communes sauf Aiserey, Genlis, Longchamp et Tart le Haut | Genlis | 14 | 42 |
| | Canton d'IS SUR TILLE, toutes les communes sauf Is sur Tille, Marcilly sur Tille et Selongey | Is sur Tille | 13 | 39 |
| DIJON | Canton de LONGVIC, toutes les communes sauf Fenay, Gevrey Chambertin, Longvic, Ouges et Perrigny les Dijon | Longvic | 7 | 21 |
| | Canton de SAINT APOLLINAIRE, toutes les communes sauf Arc sur Tille, Belleneuve, Couternon, Mirebeau sur Beze, Saint Apollinaire et Varois et Chaignot | Saint-Apollinaire | 10 | 30 |

| | | | | |
|----------|--|---------------------|----|----|
| | Canton de TALANT, toutes les communes sauf Fleurey sur Ouche, Plombières les Dijon, Talant et Velars sur Ouche | Talant | 9 | 27 |
| MONTBARD | Canton de CHATILLON SUR SEINE, toutes les communes sauf Châtillon sur Seine | Chatillon sur Seine | 17 | 51 |
| | Canton de MONTBARD, toutes les communes sauf Montbard et Venarey les Laumes | Montbard | 12 | 36 |
| | Canton de SEMUR EN AUXOIS, toutes les communes sauf Saulieu et Semur en Auxois | Semur en Auxois | 17 | 51 |

Article 2 : Les quatre cent cinquante noms correspondant au triple des cent cinquante jurés suppléants appelés à figurer sur la liste du jury criminel au titre de l'année 2019 seront tirés au sort sur la liste électorale de la ville de DIJON ;

Article 3 : Mesdames et Messieurs les Maires du département de la Côte d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et adresseront les listes des jurés à la Cour d'Appel de DIJON.

Une copie du présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

Dijon, le 30 janvier 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

signé : Christophe MAROT

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2019-01-31-001

Arrêté préfectoral n°63 portant à la consultation du public
le Plan Particulier d'Intervention (PPI) de l'Entrepôt
Pétrolier de Dijon, situé à LONGVIC



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

DIRECTION DES SECURITES

Bureau de la Sécurité Civile

LE PREFET DE LA REGION BOURGOGNE
FRANCHE-COMTE
PREFET DE LA COTE-D'OR

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL N° 63 portant à la consultation du public le Plan Particulier d'Intervention (PPI) de l'Entrepôt Pétrolier de Dijon situé à LONGVIC

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée relative à la modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris pour application de l'article 15 de la loi 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

VU l'arrêté ministériel NOR INTE0600014A du 05 janvier 2006 relatif à la consultation du public sur le projet de plan particulier d'intervention de certaines installations, pris en application de l'article 8-II du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005 précité ;

VU l'arrêté ministériel NOR INTE0600176A du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations pris en application de l'article 9 du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005 précité ;

VU l'arrêté interministériel du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 458 du 28 septembre 2010 portant approbation du plan ORSEC dispositions générales du département de la Côte d'Or;

VU l'article L125-2 du code de l'environnement relative à l'information et la participation des citoyens

Considérant la proposition du Plan Particulier d'Intervention de l'Entrepôt Pétrolier de Dijon situé 1 rue Aspirant Pierrat à LONGVIC (21600),

Considérant la fiche d'information relative à l'Entrepôt Pétrolier de Dijon, établissement SEVESO Seuil Haut,

Considérant la brochure d'information à destination de la population relative aux gestes de précaution et de prévention en matière de risques industriels majeurs.

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Côte d'Or,

ARRETE

ARTICLE 1 - Le plan susvisé sera soumis à une consultation du public en mairie de LONGVIC pour une consultation du public, pendant 4 semaines

du 1^{er} mars 2019 au 1^{er} avril 2019 inclus

ARTICLE 2 - A partir de la date d'ouverture de la consultation du public, chacun pourra prendre connaissance du dossier déposé en mairie de LONGVIC et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet les jours et heures d'ouverture au public, soit :

Mairie de LONGVIC :

Du lundi au jeudi de 9h à 12h et de 14h à 18h
Le vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h

Une consultation sera aussi possible à la Préfecture de DIJON:

PRÉFECTURE DE LA COTE-D'OR
DIRECTION DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Civile
53 rue de la Préfecture - 21000 DIJON
de 09h00 à 11h30 et de 14h à 16h30

ou par voie électronique **pref-defense-protection-civile@cote-dor.gouv.fr** avant la fin du délai de consultation du public, soit au plus tard le 1^{er} avril 2019.

ARTICLE 3 - L'avis au public sera affiché deux semaines avant le début de la consultation du public dans la mairie de LONGVIC, soit au plus tard le **11 février 2019**. Cette opération sera effectuée à la diligence de M. le maire concerné qui devra certifier de l'accomplissement de cette formalité. Dans ce même délai, l'avis sera également inséré, aux frais de l'exploitant, dans "Le Journal du Palais" et "le Bien Public" et publié sur le site internet de la préfecture.

ARTICLE 4 - Le conseil municipal de la mairie concernée devra formuler leur avis sur le projet par voie de délibération qui sera communiquée au préfet au plus tard dans les deux mois suivant le début de la consultation du public soit au plus tard le **1^{er} mai 2019**.

ARTICLE 5 – A la fin de la consultation du public, le registre d'enquête sera clos par le maire de LONGVIC et transmis au préfet en y annexant les observations qui lui ont été adressées ainsi que le certificat d'affichage, dans un délai de cinq jours soit au plus tard le **6 avril 2019**.

ARTICLE 6 – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Côte-d'Or, le maire de LONGVIC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'exploitant et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à DIJON, le 31 janvier 2019

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

SIGNE

Frédéric SAMPSON